

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 01 avril 2022 à 20h00
sous la présidence de M. BURGER Marc

Date de convocation : 24 mars 2022

Nombre de conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13

Présents : M. BURGER Marc, Maire, M. ANTHONY Roger, M. DORCZYNSKI Maxime, M. ENSMINGER-HOELLINGER Julien, M. FAUTH Jonathan, Mme GUILLAUMÉ Audrey, M. KURTZ Rémi, M. KEMPF Thierry, M. MILBACH Yves, Mme SEEWALD Biljana, M. STUMPF Etienne, M. SUM Jean-Pierre, M. WASBAUER Raymond.

Absent excusé : DINDINGER Elodie.

Procuration : DINDINGER Elodie donne procuration à BURGER Marc

Absent non excusé : VIEUX Salomé.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de la réunion du 25 février 2022
2. Budget primitif 2022 Commune
3. Budget primitif 2022 Périscolaire
4. Budget primitif 2022 Lotissement
5. Vote des taux de la fiscalité directe locale
6. Demande de subvention pour les classes de découverte ou voyage d'études scolaire
7. Demande de subvention de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
8. Demande de remboursement partiel d'une concession au cimetière
9. Demande de participation financière de l'ONF
10. Rapport annuel sur le prix et la qualité de service public de l'assainissement 2020 du SMA de l'Eichelthal
11. Protection des espèces animales en danger (chauve-souris) : information sur les travaux effectués
12. Transfert à la CCAB des Zones Artisanales Economiques : définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE du territoire d'Alsace Bossue
13. Divers :
 - organisation des élections (planning)
 - après-midi de nettoyage de la commune
 - cérémonie du 8 mai

Le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

2022-20/9.1 Approbation du PV de la réunion du 25 février 2022 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité (1 abstention) des membres présents, le compte rendu de la réunion du 25 février 2022.

2022-21/7.1 Budget primitif 2022 budget Commune :

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'exercice 2022. Il s'équilibre comme suit :

	Dépenses + Reports	Recettes
Fonctionnement	1.075.742,00	1.075.742,00
Investissement	622.572,06	622.572,06

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter le budget primitif 2022 de la Commune tel qu'il a été présenté.

2022-22/7.1 Budget primitif 2022 budget Périscolaire :

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'exercice 2022. Il s'équilibre comme suit :

	Dépenses + Reports	Recettes
Fonctionnement	98.922,00	98.922,00
Investissement	828,00	828,00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter le budget primitif 2022 du périscolaire tel qu'il a été présenté.

2022-23/7.1 Budget primitif 2022 budget Lotissement :

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'exercice 2021. Il s'équilibre comme suit :

	Dépenses + Reports	Recettes
Fonctionnement	304.524,94	304.524,94
Investissement	184.437,40	184.437,40

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter le budget primitif 2022 du lotissement tel qu'il a été présenté.

2022-24/7.2 Vote des taux de la fiscalité directe locale :

Le Maire informe les conseillers que lors de la délibération du 09 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH : ---
TFPB : 25,70%
TFPNB : 59,90%
CFE : 17,69%

Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

TFPB : 25,70%
TFPNB : 59,90%
CFE : 17,69%

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de voter les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2022 à :
TFPB : 25,70%
TFPNB : 59,90%
CFE : 17,69%

2022-25/7.5 Demande de subvention pour les classes de découverte ou voyage d'études scolaire :

Le Maire informe le Conseil Municipal que le collège de Wingen/Moder et le lycée de Sarre-Union ont fait parvenir la liste des élèves de la commune ayant participé ou allant participer à un voyage d'études sur l'année scolaire 2021/2022.

Le Maire propose de maintenir à 9,00 € par jour et par élève, le montant de la subvention attribuée par la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de verser 9,00 € par jour et par élève de la commune participant à une classe de découverte ou voyage scolaire organisé par les écoles, collèges, lycées sur l'année scolaire 2021/2022 sur présentation d'un état nominatif,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2022-26/7.5 Demande de subvention de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes a fait une demande de subvention de 125 € pour un jeune de la commune qui est en apprentissage.

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette demande afin de soutenir le jeune dans son projet d'orientation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de verser la somme de 125€ à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes afin de soutenir le projet d'orientation de la personne concernée,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2022-27/7.10 Demande de remboursement partiel d'une concession au cimetière :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de remboursement partiel d'une concession d'une case du columbarium a été faite.

Lors du décès de la personne, la famille avait demandé s'il était possible de déposer l'urne au cimetière de Weislingen. Monsieur désirant partir en même temps que son épouse, est décédé le 28 janvier 2022. La famille ayant un caveau en région parisienne, la volonté des défunts était d'y reposer ensemble.

L'accord verbal pour déposer temporairement l'urne de madame ainsi que le remboursement partiel avait été donné par l'ancienne municipalité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention) des membres présents :

- de rembourser la concession au prorata de la durée d'occupation,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2022-28/.7.10 Demande de participation financière de l'ONF :

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'ONF a fait parvenir une demande de participation financière à la réfection généralisée de la route forestière du Speckbronn. Cette réfection concerne une longueur de 2,9 kms.

La route est ouverte à la circulation du public et est un axe Nord-Sud qui relie les communes de Volksberg et de Soucht. Elle est également bénéfique à la desserte des communes de

Ratzwiller, Rosteig, Weisingen, Puberg, Montbronn et Meisenthal.

Elle constitue par ailleurs un itinéraire cyclo-touristique du pays environnant.

Une demande de participation financière a également été faite auprès des communes, de la Communauté de Commune, de la CEA, CD 57, Région Grand Est.

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une participation de 5.000 €. Toutefois si le montant cumulé des contributions des collectivités territoriales n'atteint pas le montant total des travaux, le projet sera annulé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à la majorité (2 contre) des membres présents :

- de verser une participation financière de 4.000 € si le projet de réfection de la route est réalisé,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2022-29/9.1 Rapport annuel sur le prix et la qualité de service public de l'assainissement 2020 du SMA de l'Eichelthal :

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement et celui de l'information des usagers, demandant annuellement, à l'assemblée délibérante de la collectivité, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret du 6 mai 1995, fixant les modalités d'application de ce texte législatif et le contenu du rapport, donnant des indications sur la manière dont le service est rendu, qualité technique, difficultés, évolution, ...

Vu la délibération du SMA de l'Eichelthal en date du 3 décembre 2021, adoptant le rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement-épuratif,

Le Maire présente le rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement-épuratif.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement-épuration établi par le SMA de l'Eichelthal.

2022-30/8.8 Protection des espèces animales en danger (chauve-souris) : information sur les travaux effectués :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une action de sauvegarde des chauves-souris a été menée sur Weislingen par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le grenier de l'église protestante de Weislingen sert d'habitat pour les chauves-souris depuis des années. En juin 2021, un comptage de 584 chauves-souris adultes a été comptabilisé et une visite du grenier a été faite.

Suite à ce passage, des propositions d'aménagements ont été faites et réalisées par le technicien du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Les dépenses d'aménagements ont été entièrement pris en charge par le SYCOPARC.

2022-31/5.7 Transfert à la CCAB des Zones Artisanales Economiques : définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE du territoire d'Alsace Bossue :

Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté préfectoral portant fusion du 26 octobre 2016, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a reçu la compétence développement économique à titre de compétence obligatoire selon les dispositions de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) codifié à l'article L5214-16 I 2° du Code général des collectivités territoriales.

Cette compétence est ainsi rédigée : « *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Lors de sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, était en charge de la gestion du seul Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen (plateforme départementalisée). Ce Parc d'Activités a mobilisé de conséquents moyens financiers en termes d'investissements communautaires durant ces premières années d'après fusion.

Depuis, la dynamique économique du territoire s'est traduite par l'émergence de nombreux projets d'extension ou d'implantation d'entreprises, notamment sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE), à vocation artisanale. Cette dynamique a conduit la Communauté de Communes à reprendre et à poursuivre les opérations d'aménagement qui avaient été

initiées par les communes, en particulier, et par ordre chronologique, la ZAE de Keskastel Nord et la ZAE de Sarrewerden.

Néanmoins, le processus de transfert opérationnel des ZAE à l'intercommunalité s'est avéré complexe, du fait de :

- l'absence d'un état des lieux précis des ZAE existantes ou à venir,
- l'absence, pour certaines ZAE, de plan d'aménagement et de programme prévisionnel de travaux (avec une estimation des coûts d'investissements à réaliser),
- l'absence de recensement précis du foncier économique cessible et d'estimation des recettes prévisionnelles escomptées par la vente de terrains,

- l'absence de budgets annexes permettant de reconstituer l'historique comptable des opérations engagées par les communes.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes s'est engagée dans la réalisation d'un Schéma Directeur des ZAE à l'échelle de son territoire.

En parallèle, il est désormais nécessaire de déterminer le cadre méthodologique ainsi que les modalités concrètes du transfert des ZAE, notamment sur le plan financier et patrimonial, et ce pour l'ensemble du territoire de l'Alsace Bossue, en application des dispositions législatives et réglementaires,

1. Le cadre législatif et réglementaire du transfert des zones d'activités économiques

La loi NOTRe du 7 août 2015, en supprimant la notion de « Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire », a confié aux communautés des communes, **de façon exclusive et obligatoire**, la création et la gestion des zones d'activités économiques au titre du développement économique. En conséquence de ce transfert de compétence, la loi a prescrit le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) du territoire vers l'intercommunalité.

Le cadre réglementaire de ce transfert de compétence sur les ZAE a opéré une distinction entre les zones achevées et des zones en cours d'aménagement :

- Si la zone est achevée, le transfert ne concernera que la voirie et réseaux divers (VRD) et les équipements publics puisque les biens immobiliers auront été vendus par la commune aux opérateurs privés. Lorsque la zone présente un enjeu spécifique et qu'elle est transférée, la mise à disposition des VRD et équipements existants à l'EPCI pour l'entretien et la gestion, est l'outil le plus adapté.

- Si la zone est en cours d'aménagement ou non aménagées (terrains nus), deux procédures sont utilisables : la mise à disposition ou la cession. Il convient de souligner qu'une distinction pourra être établie entre les terrains et les VRD de la zone.

2. L'obligation d'une définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE

La loi NOTRe, a assorti ce transfert à l'intercommunalité des zones d'activités économiques, d'une **obligation procédurale supplémentaire**, puisqu'il s'agit aux termes de délibérations concordantes du conseil communautaire, d'une part, et de la majorité qualifiée des communes-membres, d'autre part, de déterminer les « **conditions financières et patrimoniales** » du transfert des ZAE. Ainsi, les conditions de transfert de ZAE ne peuvent donc être négociées au cas par cas avec une commune, mais doivent être définies, entre l'EPCI et ses communes, selon une méthodologie qui sera appliquée à l'ensemble des ZAE du territoire.

Ainsi les conseils municipaux des communes-membres devront se prononcer par délibération sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE, selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50 % des conseils municipaux regroupant les

2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale.

2.1. Les conditions patrimoniales du transfert des ZAE

Le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne l'application de **règles spécifiques** s'agissant du transfert des biens immobiliers qui sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Par principe, un transfert de compétence entraîne de « *plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* » et « *la remise de ces biens à titre gratuit* » (articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT).

Toutefois, lorsque le transfert concerne spécifiquement la compétence ZAE, le législateur a prévue que :

« ... lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être **transférés en pleine propriété**, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence » (article L. 5211-17 et article L. 5211-5 III du CGCT).

Cette spécificité s'explique par l'objet même de la compétence transférée en matière de ZAE, qui implique « *une volonté de développement économique coordonné et une cohérence d'ensemble* » et qui consiste « *pour une collectivité, à maîtriser le foncier, à le viabiliser, à le mettre à disposition ou à le revendre à des acteurs économiques* » (Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 15 mars 2018 : Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe - page 1146).

Autrement dit, pour maîtriser le foncier et le revendre, le cas échéant, il est préférable d'en disposer en pleine propriété.

La Communauté de Communes propose aux communes **le transfert en pleine propriété par acte notarié** des emprises foncières nécessaires à l'extension des ZAE qui permettra de sécuriser, sur le plan juridique, le volet patrimonial du transfert.

Le transfert de propriété des biens immobiliers opéré entre deux personnes morales de droit public est soumis aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Cette formalité est satisfaite par le dépôt, au Service de publicité foncière, de deux copies certifiées conformes de l'acte constatant le transfert des biens immobiliers, lequel peut être établi en la forme administrative ou par acte notarié. Afin d'être publiés, ces actes doivent répondre aux exigences du décret précité en ce qui concerne notamment l'identification des personnes morales intéressées et la certification de leur identité (article 6), la désignation des immeubles transférés (article 7) ainsi que les références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété desdits immeubles (articles 32, 33 et 35 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955).

Enfin, les acquisitions à l'amiable de biens immobiliers d'un montant égal ou supérieur à 75.000 euros effectuées par les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumises

à la **consultation préalable du service des Domaines** (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT).

Délais de transfert des zones :

Ni les textes légaux ni la jurisprudence n'apportent cependant de précisions en termes de délais. Il convient toutefois de souligner qu'au regard du principe de spécialité, il ne peut être question pour la commune de rester propriétaire de biens impliqués dans un processus d'aménagement relevant de l'intercommunalité. Il convient donc de procéder le plus rapidement possible au transfert des biens, en particulier pour les zones en cours de réalisation.

2.2. Les conditions financières du transfert des ZAE

Le conseil communautaire et les conseils municipaux déterminent, en cas de création de l'EPCI ; d'extension de compétences, et d'extension de périmètre les « *conditions financières (...) du transfert* » des ZAE.

Lorsque le transfert des zones d'activité est effectué sur le principe de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements, il sera nécessaire d'évaluer les charges que représentent les zones concernées pour la communauté à travers les attributions de compensation (*article 1609 nonies C IV et V du CGI*).

Dans le cas d'un transfert en pleine propriété, dans la mesure où le législateur laisse la liberté aux communes (en cas de création d'EPCI) ou aux communes et à l'EPCI (en cas d'extension de ses compétences ou de son périmètre), ou aux collectivités territoriales et aux EPCI membres et/ou au comité d'un syndicat mixte ouvert, de définir les conditions financières du transfert de propriété, celui-ci peut intervenir à titre gratuit ou onéreux.

L'aménagement de zones initiées par les collectivités locales présente **deux spécificités** majeures ayant des répercussions directes sur l'approche de la valorisation de leur transfert :

a) Les biens relatifs aux zones d'activités en cours d'aménagement par les collectivités sont des **biens en devenir**, puisque les terrains concernés entrent provisoirement dans le patrimoine de la collectivité afin d'être viabilisés puis revendus à des constructeurs. En termes comptables, l'aménagement d'une zone est d'ailleurs suivi via le système bien spécifique de la comptabilité de stock (dans un budget annexe aménagement en M14) se distinguant de la logique générale des immobilisations.

Ainsi, alors que la valeur d'une immobilisation repose sur sa valeur comptable (brute ou nette) ou vénale (prix de marché), la valeur d'un stock de terrains est liée au résultat prévisionnel final et global du bilan d'aménagement de la zone (ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles à terminaison) ; c'est pour cela que la loi introduit une approche spécifique du transfert des biens en zones d'activités.

b) L'aménagement de zones peut être réalisé soit en régie par les services de la collectivité, soit en concession d'aménagement, contrat ouvert depuis la loi du 20 juillet 2005 indifféremment aux aménageurs privés et publics (SPL/SPLA, établissements publics) ou semi-publics (SEM/SEMOP/SEMAOP) ; dans ce dernier cas, les collectivités ne sont généralement pas propriétaires du foncier de la zone d'activités.

Dans ces conditions :

- Si la ZAE est aménagée en régie, **les biens en cours d'aménagement propriété de la commune seront transférés à l'EPCI en intégrant une potentielle part du résultat prévisionnel à terminaison de l'opération à sa valeur** (selon un partage entre la commune et l'EPCI à arrêter).
- Si l'opération est menée via un traité de concession, aucun bien ne sera à transférer à la communauté car tous les fonciers en cours d'aménagement propriété de l'aménageur le resteront jusqu'à leur cession à des entreprises.

Une **valorisation financière du transfert de l'opération, via une répartition de son résultat prévisionnel global**, y compris dans les cas de concessions d'aménagement, pourra ainsi permettre une approche équivalente quel que soit le mode de réalisation. Cette méthode est la seule permettant de réaliser un transfert des ZAE équitable entre les communes, (surtout lorsque le régime fiscal de l'EPCI est celui de la fiscalité additionnelle) même si elle ne fait pas obstacle à ce que les conditions de transfert soient effectuées sur une autre base et notamment sur la valeur vénale.

En tout état de cause toutes les zones concernées de chaque commune devront faire l'objet de la même méthode de valorisation.

Impact du transfert des ZAE sur la fiscalité économique :

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, est encore en régime de fiscalité additionnelle (FA). Le devenir des recettes fiscales issues des ZAE fera l'objet d'un pacte financier et fiscal, qui précisera les modalités d'application de la fiscalité professionnelle de

zone, le régime de compensations financières pour les communes, dans la perspective d'un passage en Fiscalité professionnelle Unique (FPU).

3. La méthode proposée de valorisation des terrains en cours d'aménagement

La méthodologie proposée repose sur :

- **Un postulat** : le partage du « risque aménagement » entre les communes et la communauté au prorata de l'avancement de l'opération à la date du transfert. Si l'opération est équilibrée, le transfert doit être neutre pour les communes comme pour l'intercommunalité. Par contre, si l'opération dégage un résultat positif ou négatif, se pose la question de la prise en charge de ce résultat sachant qu'en matière d'aménagement le rythme de prise en charge du déficit ne suit pas a priori celui de l'opération.

- **Une approche comptable** : la régularisation du passé par le calcul de la part de résultat qui peut être rattachée au passé.

Le résultat en fin d'opération sera donc réparti entre les communes et la communauté en fonction de l'état d'avancement de l'opération au moment du transfert. Ainsi, une opération en voie d'achèvement et largement bénéficiaire profitera avant tout à la commune qui l'aura portée, tandis qu'une même opération en démarrage profitera avant tout à la communauté. La mécanique est la même en cas de déficit (ce qui est plus courant).

Cette approche demande de raisonner **à l'échelle de l'opération d'aménagement dans sa globalité**, en établissant un **bilan prévisionnel à la date du transfert**. Ce bilan comprend un **résumé, par poste, des dépenses** (acquisitions foncières, études, travaux, frais divers) **et des recettes** (cessions de charges foncières, subventions, participations, autres) **réalisées à la date du transfert**. Il comprend également, **pour chacun des postes, une estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser jusqu'à l'achèvement de l'opération**. Ce bilan ne prend pas en compte les moyens de financement affectés à l'opération (avances, emprunts).

De ce **bilan prévisionnel**, on déduira :

- **le solde réalisé à la date du transfert**,
- **le pourcentage d'avancement des recettes, qui indique l'état d'avancement de l'opération**.

À partir de ce pourcentage, il est alors possible de calculer **le solde théorique de l'opération à la date du transfert, en multipliant le solde prévisionnel en fin d'opération par le pourcentage d'avancement de l'opération**. Le rachat de l'opération en cours se fera sur la base de la différence entre le solde théorique et le solde réalisé.

Cette méthode permet :

- **une vision d'ensemble des transferts** qui seront effectués des communes à la communauté, et donc des engagements financiers à venir pour la communauté, par la consolidation des bilans d'aménagement.

- **une juste répartition entre les communes et la communauté du résultat des opérations d'aménagement** en cours, et donc un traitement le plus équitable possible du transfert de ces opérations.

S'agissant d'opérations d'aménagement déficitaires, il est possible de prendre en compte la date d'un éventuel passage à la fiscalité professionnelle unique pour définir la ligne de partage du déficit entre commune et communauté.

Sort des emprunts existants :

Dans tous les cas, il convient de noter qu'à partir du moment où il y a valorisation, la logique veut qu'il n'y ait pas de reprise des emprunts afférents à ces terrains. Dans le cas contraire, le montant du capital restant dû devra venir en déduction de la valorisation.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé qui précède ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-5 III ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue n°DCC 2022-05 en date du 09 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la méthodologie proposée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour la définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE), qui sera appliquée à l'ensemble des ZAE du territoire de l'Alsace Bossue ;
- de charger le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2022-32/9.1 Divers :

- **Organisation des élections :**

Le Maire présente le planning de la tenue du bureau de vote pour le 10 avril et le 24 avril et fait le point des créneaux horaires avec les conseillers municipaux.

2022-33/8.8 Divers :

- **Après-midi de nettoyage de la commune :**

Le Maire donne des précisions sur la journée de nettoyage du village du samedi 30 avril 2022. Elle est organisée en partenariat avec les Scouts de Mackwiller et se déroulera de 13h30 à 17h30. Le RDV est donné à la salle polyvalente.

Il sollicite les conseillers pour leur participation.

Cette action de nettoyage permettra :

- le ramassage des déchets aux abords des chemins communaux,
- le désherbage du cimetière,
- le balayage des caniveaux, ...

Pour remercier les personnes présentes, un moment de convivialité sera proposé à l'issue de l'après-midi.

2022-34/9.1 Divers :

- Cérémonie du 8 mai :

La cérémonie commémorative du 8 mai est prévue à 10h00 au monument aux morts.

Le déroulement de la cérémonie sera semblable à celui de l'année dernière, à savoir un porte-drapeau des anciens combattants, le Colonel retraité Alain HAENEL et un trompettiste seront présents.

Les conseillers sont invités à participer à cette cérémonie.

La cérémonie aura lieu sous réserve des conditions sanitaires du moment.

Le Maire précise qu'il n'y aura pas de vin d'honneur à l'issue de la cérémonie.

2022-35/9.4 Divers :

- Motion sur le droit local Alsace-Moselle :

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1 607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1 607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1 607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit des agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires avec une durée annuelle de travail 1593 heures.

2022-36/1.7 Divers :

- Devis BIG MAT : fourniture de tuiles pour le kiosque :

Le Maire présente le devis pour la fourniture de tuiles pour le kiosque décoratif. Le montant est de 1.709,10 € HT soit 2.050,92 € TTC. Le Maire précise que les tuiles sont en stock alors que celles qui étaient prévues initialement seront livrables d'ici 6-8 mois.

Le Maire propose de consulter un autre fournisseur et de prendre le mieux disant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser le Maire à choisir le devis le mieux disant,
- d'autoriser le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Tous les points à l'ordre du jour sont traités, le Maire fait un tour de table des conseillers.

M. WASBAUER Raymond fait le point sur l'état d'avancement du site internet de la commune.

Il précise qu'il a demandé les codes de transfert pour pouvoir récupérer le nom de domaine. Un changement de l'adresse mail de la mairie, de la réservation de la salle polyvalente est à prévoir car le nouveau prestataire propose des adresses mails avec le nom du domaine.

M. MILBACH Yves informe le Conseil municipal qu'une journée de nettoyage de la salle polyvalente sera organisée le samedi 23 avril 2022 à partir de 8h00 et que toute aide est la bienvenue.

M. SUM Jean-Pierre informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par des habitants du lotissement, au sujet de l'installation de poulaillers.

Le Maire précise que le règlement lotissement indique que l'installation de poulaillers n'est pas autorisée.

Il va se renseigner pour savoir si l'interdiction d'installer des poulaillers est régie par la loi de l'urbanisme ou si cela était une volonté de la municipalité en place lors de la création du lotissement et éventuellement modifier le règlement lotissement en ce sens.

M. ANTHONY Roger précise qu'il a eu de bons retours sur la décoration de Pâques installée dans le village.

M. ENSMINGER Julien demande des informations complémentaires sur le nouveau système de tri qui va être mis en place dans la commune par la Communauté de Communes.

Mme GUILLAUME Audrey propose de présenter les diverses activités des associations locales lors d'une prochaine manifestation afin qu'elles puissent se faire connaître auprès des habitants.

Le Maire clôt la séance à 22h55.

Weislingen, le 8 avril 2022

Le Maire,
Marc BURGER

